



Faux futurs mariés en correctionnel ou l'art du décrochage...



par Thomas Furrey
SAF Lyon

Plusieurs avocats lyonnais du SAF ont été contactés par des membres du groupe ANV COP 21, réseau d'une soixantaine de groupes d'action non-violente répartis dans tout l'hexagone, afin de les assister devant le tribunal correctionnel, après qu'ils aient décroché des portraits présidentiels dans les mairies.

125 DÉCROCHAGES, 49 PRÉVENUS, 16 PROCÈS...

En prévision du G7 organisé à BIARRITZ à la fin de l'été 2019¹, a été initiée la campagne dite « Décrochons Macron » dont l'objectif était d'atteindre le décrochage de 125 portraits présidentiels avant la tenue de ce sommet. Pourquoi 125 ? Parce que cela correspond au nombre de jours qu'il a suffi à la France pour dépasser son empreinte écologique annuelle...

Cet objectif a été atteint le 24 juillet et le but de cette « réquisition » était de sortir symboliquement le président Macron pour lui montrer le dérèglement climatique et l'extinction de la biodiversité.

Cette action se situe dans un mouvement de désobéissance civile, dont le fer de lance est l'association anglaise Extinction Rebellion, créée en octobre 2018².

Après 4 mois d'action, 136 militants qui ont



été entendus, 85 placés en garde à vue, 49 poursuivis dans 16 procédures différentes.

Le premier procès a eu lieu le 28 mai à Bourg-en-Bresse pour un décrochage effectué le 2 mars dans la mairie de Jassans-Riottier.

Le modus operandi était simple : un « couple » se présentait à la mairie, prétextant vouloir visiter la salle des mariages en prévision de leur noce, puis revenaient ultérieurement avec d'autres personnes afin de décrocher le portrait. L'impératif

était que ces actions aient lieu sans violence à l'égard du personnel municipal.

Simple témoignage ici de ce qu'a pu être une audience en attendant celles qui auront lieu tout au long du second semestre 2019 à Mulhouse, Lyon, Orléans, Bonneville, Paris...

Six personnes étaient poursuivies, toutes pour vol en réunion dans un local servant à entreposer les valeurs (article 311-5 du code pénal, la peine encourue étant de dix ans), et cinq pour refus de prélèvement ADN³.



Christelle Mercier, Sophie Pochard et le rédacteur de ces lignes avons sollicité la relaxe :

- ◆ pour ce qui concerne le refus de prélèvement d'ADN, en nous fondant sur l'arrêt Aycaguer / France du 22 juin 2017 de la CEDH qui avait condamné la France, même si la jurisprudence française reste hésitante ;
- ◆ pour ce qui concerne le vol, en invoquant **l'état de nécessité**, considérant que les prévenus, pour sauvegarder un intérêt supérieur n'avaient eu d'autres ressources que d'accomplir un acte défendu par la société¹.

La salle d'audience était pleine, une journée de mobilisation avait été organisée autour de cette audience et le TGI avait prévu la plus grande salle. Le maire de la commune était présent, ne sollicitait pas de dommages et intérêts mais était au final assez énervé à l'encontre des prévenus... Les débats furent intenses.

Trois témoins avaient été cités : deux scientifiques et le Président de Greenpeace France, qui étaient susceptibles d'éclairer la juridiction sur l'urgence climatique, et partant, sur la caractérisation de l'état de nécessité.

Le Procureur s'est opposé à cette comparution, se fondant sur l'article 444 du code de procédure pénale qui prévoit que les témoins déposent « soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sa moralité » ? Ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le Tribunal a suivi ces réquisitions. Même si l'audience démarrait plutôt difficilement, force est de constater que le président de la juridiction a été plutôt attentif,

courtois et curieux, laissant à chacun des co-prévenus la possibilité de s'exprimer...

« C'EST PAS POUR TOUT DE SUITE... »

Le moment le plus savoureux eut lieu lorsqu'il demanda aux prévenus s'ils avaient l'intention de rendre le fameux portrait. Ceux-ci indiquèrent que oui, lorsque le président Macron aurait mis en œuvre les accords de Paris. Le président reprenait la parole alors ironiquement estimant « *donc, c'est pas pour tout de suite...* ».

Le Parquet réclama 2000 € d'amende, et le Tribunal a finalement relaxé sur le refus de prélèvement ADN et condamné l'ensemble des prévenus pour le vol à une peine d'amende de 500 € d'amende avec sursis. Selon le Tribunal au surplus, les faits poursuivis ne présentaient pas un caractère de gravité suffisante pour justifier l'inscription dans un fichier.

L'appel du Procureur a privé les prévenus d'une réflexion sur un éventuel appel. Dans le procès des décrocheurs lyonnais, le tribunal correctionnel a relaxé les deux militants d'ANV, considérant que la conservation du portrait obéissait à un objectif légitime, et que leur action devait être interprétée comme « *le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le Président de la république et le peuple* ». Là encore, le Parquet a fait appel. Nous pourrions faire le point des décisions rendues lors du prochain Congrès à Grenoble.

P.S. Nous avons appris qu'il est possible d'acquérir le fameux portrait pour la modique somme de 9,99 € TTC (sans cadre !)... Avis aux amateurs !



1. Cet article a été rédigé mi août.

2. Leur action se fonde notamment sur les travaux d'Erica Chenowetz, chercheuse en politique à Harvard qui a longuement étudié les mouvements de désobéissance civile au XX^{ème} siècle. Son constat a été que ces mouvements non violents ont pratiquement toujours obtenu des résultats spectaculaires, à condition de mobiliser au moins 3,5 % de la population. Les actions de protestation violentes auraient beaucoup de moins de succès. Pour les fondateurs de XR, ces 3,5 % sont devenus le « chiffre magique ».

3. La sixième personne avait accepté le prélèvement car lors de son audition, les gendarmes lui avaient assuré que le fichage serait effacé au terme de la procédure.

4. Il est à relever que cette notion a été consacrée, non par le « bon juge » Magnaud qui avait relaxé en 1898 une mère de famille qui avait volé du pain pour nourrir son enfant malade, ce dernier se fondant alors sur la contrainte morale prévue à l'époque à l'article 64 du Code pénal, mais par un jugement du Tribunal correctionnel de Colmar de 1957, rendu à propos d'un père de famille qui avait entrepris des travaux sans permis pour disposer d'un logement salubre, lors du fameux hiver 55. Déjà, le climat était au centre de l'affaire...